Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS SPÉCIAL N°27-2020-112

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2020

Sommaire

DDTM

27-2020-07-06-001 - 20-252-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers (2 pages) Page 3

DELE

27-2020-06-29-002 - arrêté DDTM/SEBF/2020-233 du 29 juin 2020 prorogation DIG - PPRE de l'Andelle (4 pages) Page 6

27-2020-07-03-006 - arrêté interpréfectoral n°DDARS-SE/07-20 du 03/07/20 concernant les captages Les Petits Bois à Bouchevilliers (16 pages) Page 11

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-07-03-005 - Décision n°2020-126 Monsieur WATERLOT délégue sa signature à Monsieur DUVAL Fabrice, Madame NORMAND Hélène et Madame DANILO Aurélie afin de leur permettre de signer les courriers administratifs et décisions relevant de la DRH (2 pages) Page 28

27-2020-07-06-002 - Décision n°2020-127 Monsieur WATERLOT Patrick délègue sa signature à Monsieur COLLE Hubert en charge de la Direction des Soins et de la Qualité (2 pages) Page 31

UT 27 DIRECCTE

27-2020-07-03-004 - Subdélégation de signature en cas d'absence de la Responsable de l'Unité départementale de l'Eure (2 pages) Page 34

DDTM

27-2020-07-06-001

20-252-Arrêté portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

PRÉFET
DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-252
portant autorisation d'organiser des tirs de nuit aux sangliers

VU
- le code de l'environnement et notamment ses articles L427-6 et R.427-1,
- la documentation technique du 12 juillet 2019 relative aux lieutenants de louveterie,
- le décret n° 2012 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts
- l'arrêté préfectoral du 25 novembre 2019 nommant les lieutenants de louveterie du département,
- l'arrêté préfectoral du 21 août 2012 réglementant la chasse, l'usage des armes à feu et relatif à la sécurité publique,
- l'arrêté préfectoral du 27 mai 2019 fixant la liste des animaux classés nuisibles dans le département de l'Eure pour la saison 2019/2020 et notamment l'article 1er classant le sanglier comme susceptible d'occasionner des dégâts,
- l'arrêté préfectoral SCAED 20-58 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2020-142 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- la demande de M. DUBOSC,
- l'avis de la Fédération départementale des chasseurs,

CONSIDERANT
- les dégâts occasionnés par les sangliers dans les parcelles de maïs, blé,
- la quantité importante de sangliers constatée,
- les mœurs essentiellement nocturnes du sanglier,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier : Monsieur Lionel LEVEAU, lieutenant de louveterie, est autorisé à organiser des tirs de nuit aux sangliers, par tous modes et moyens, sur la commune de **GRAVIGNY,** à compter de la date de signature du présent arrêté et **jusqu'au 15 Août 2020.**

Article 2 : Il pourra s'adjoindre les services de ses suppléants ou d'autres louvetiers. Il pourra également être accompagné d'un phardeur et du nombre de tireurs reconnus nécessaires, titulaires du permis de chasser en cours de validité, qui seront placés sous son autorité. L'utilisation d'un gyrophare vert est autorisé.

Article 3 : Monsieur Lionel LEVEAU préviendra au moins 24 heures à l'avance, de la date, de l'heure et du lieu de l'intervention, la direction départementale des territoires et de la mer, la fédération départementale des chasseurs, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le centre opérationnel de la gendarmerie, et ce par tout moyen de communication moderne, à sa convenance.

Article 4 : Les animaux abattus seront remis au maire de la commune concernée sauf si le lieutenant de louveterie, en charge de l'opération, propose d'autres solutions alternatives d'évacuation des carcasses.

Article 5 : Après chaque opération, le lieutenant de louveterie adressera un compte rendu, même négatif, (selon modèle joint) indiquant le nombre de sangliers abattus à la direction départementale des territoires et de la mer ainsi que le lieu de destination des carcasses dans le cas de solutions alternatives.

Article 6 : Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le lieutenant de louveterie et le maire de la commune concernée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et de l'affichage en mairie du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée à :

- M. le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le président de l'Association des lieutenants de louveterie,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le 6 juillet 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,
Le chef de service Eau, Biodiversité et Forêts

Zéphyre THINUS

DELE

27-2020-06-29-002

arrêté DDTM/SEBF/2020-233 du 29 juin 2020 prorogation DIG - PPRE de l'Andelle

arrêté DDTM/SEBF/2020-233 du 29 juin 2020 prorogation DIG - PPRE de l'Andelle

PRÉFET
DE L'EURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure

Arrêté n° DDTM/SEBF/2020-233 portant prorogation de l'arrêté DDTM/SEBF/2015-180 de Déclaration d'Intérêt Général du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et ses affluents et changement de bénéficiaire Syndicat du bassin versant de l'Andelle

VU le code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011 portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands, approuvé par arrêté du Préfet Coordonnateur du Bassin du 20 novembre 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2015/180 du 29 octobre 2015 portant déclaration d'intérêt général (DIG) et approuvant les travaux prévus par le plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et de ses affluents par le syndicat intercommunal du bassin de l'Andelle (SIBA) pour la période 2015-2020 ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 3 avril 2017 portant création du syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) à compter du 1er janvier 2018 ;

VU la demande présentée par courrier du 4 juin 2020 par le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA) visant à obtenir la prorogation de la déclaration d'intérêt général du PPRE ;

Considérant que le SYMA a repris les compétences du SIBA sur le secteur de l'Andelle (secteur EURE) depuis le 1er janvier 2018 et qu'il convient d'acter le changement de bénéficiaire de la déclaration d'intérêt général sus-visée ;

Considérant que l'ensemble des travaux, objet de la déclaration d'intérêt général encadrés par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 n'ont pas pu être réalisés dans le délai initial de 5 ans prévu à l'article 3 dudit arrêté ;

Considérant que la localisation des zones de travaux restant à réaliser demeure à l'intérieur du périmètre initialement défini qui couvrait tout le périmètre de compétence du SIBA et que la nature des opérations n'est pas modifiée ;

Considérant que le SYMA s'engage à intervenir dans les mêmes conditions techniques (nature des travaux) et financières ;

Considérant que ces travaux visant à favoriser le retour de l'Andelle et de ses affluents à un état hydromorphologique fonctionnel, conservent leur intérêt général, notamment vis-à-vis de l'objectif du bon état des eaux des masses d'eau de la directive cadre sur l'eau déclinée dans les documents de planification du SDAGE susvisé ;

Considérant qu'il convient d'accéder à la demande de prorogation déposée par le SYMA pour finaliser le programme de travaux et assurer les objectifs susmentionnés ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier – Généralités

Le syndicat mixte du bassin versant de l'Andelle (SYMA), représenté par son président et dont le siège est : 12 rue de la Capelle - 76780 Croisy-Sur-Andelle, est le maître d'ouvrage.

Le service police de l'eau est :

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure
SEBF/Pôle Territorial de l'eau
1 Avenue du Maréchal Foch – CS42018
27020 ÉVREUX Cedex
Tél : 02 32 29 62 03
mail : ddtm-sebf-pep@eure.gouv.fr

Article 2 – Objet de l'arrêté

Le SYMA est autorisé à poursuivre les travaux du PPRE de l'Andelle et de ses affluents dans les conditions de l'arrêté du 29 octobre 2015 susvisé et du dossier déposé au guichet unique de l'eau le 17 décembre 2014.

Communes concernées

Charleval	Douville-Sur-Andelle	Fleury-Sur-Andelle
Lisors	Lorleau	Lyons-La-Forêt
Ménesqueville	Pîtres	Perriers-Sur-Andelle
Perruel	Pont-Saint-Pierre	Radepont
Romilly-Sur-Andelle	Rosay-Sur-Lieure	Touffreville
Vascoeuil		

Cours d'eau concernés : Andelle, Lieure, Crevon, Fouillebroc et Héronchelles.

Article 3 - Validité

Le délai de la déclaration d'intérêt général est prolongé jusqu'au 31 décembre 2023.

Article 4 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le demandeur de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 6 - Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication ;

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 - Publicité et informations des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et est consultable pendant une durée minimale d'un mois sur le site internet de la préfecture de l'Eure (http://www.eure.gouv.fr).

Il sera également affiché en mairies de Charleval, Douville-Sur-Andelle, Fleury-Sur-Andelle, Lisors, Lorleau, Lyons-La-Forêt, Ménesqueville, Pîtres, Perriers-Sur-Andelle, Perruel, Pont-Saint-Pierre, Radepont, Romilly-Sur-Andelle, Rosay-Sur-Lieure, Touffreville et Vascoeuil, pour une durée minimale d'un mois et pourra y être consulté. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au préfet.

Le dossier initial du plan pluriannuel de restauration et d'entretien de l'Andelle et de ses affluents est consultable au siège du syndicat.

Article 8 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur de la DDTM de l'Eure, les maires des communes mentionnées à l'article 7 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président du SYMA.

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le directeur territorial et maritime Seine-Aval de l'agence de l'eau Seine-Normandie ;
- Monsieur le président du conseil départemental de l'Eure ;
- Monsieur le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- Monsieur le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure (FDPPMA).

Évreux, le 29 JUIN 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Jean-Marc MAGDA

DELE

27-2020-07-03-006

arrêté interpréfectoral n°DDARS-SE/07-20 du 03/07/20 concernant les captages Les Petits Bois à Bouchevilliers

arrêté interpréfectoral n°DDARS-SE/07-20 du 03/07/20 concernant les captages Les Petits Bois à Bouchevilliers

PRÉFET DE L'EURE
Liberté
Égalité
Fraternité

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des Élections,
de la Légalité et de l'Environnement

Arrêté inter-préfectoral n° DDARS-SE / 07-20
déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la dérivation des eaux et à la mise en place de périmètres de protection et servitudes autour des captages « Les Petits Bois » à BOUCHEVILLIERS et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine

Maître d'ouvrage : Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud
Ouvrages : « Les Petits Bois », situés sur la commune de BOUCHEVILLIERS
Indices BRGM : indices BSS000GUYS (01017X0080) et BSS000GUYW (01017X0084)

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le décret du 1er avril 2019, nommant Monsieur Pierre-André DURAND, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU le décret du 3 décembre 2015 nommant Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;

VU le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 19-154 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime ;

VU l'arrêté préfectoral n° SCAED 20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de l'Eure.

VU l'arrêté interpréfectoral n° DELE/BERPE/19/682 du 14 mai 2019 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaire prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;

VU la délibération du 3 décembre 2010 du Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud, demandeur et maître d'ouvrage, et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé du 21 mars 2013;

VU les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 11 juin 2019 au 28 juin 2019 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur du 7 août 2019 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de l'Eure du 3 mars 2020 ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Seine-Maritime du 10 mars 2020 ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 12 mars 2020.

Considérant

Les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine du Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud ;

La difficulté à trouver de nouveaux sites de production offrant une productivité satisfaisante et bénéficiant d'une qualité en conformité avec la réglementation en vigueur ;

Le contexte hydrogéologique vulnérable du département de l'Eure ;

La nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants.

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du département de la Seine-Maritime,

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général du département de l'Eure,

ARRÊTENT

TITRE I : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Article premier : DÉRIVATION DES EAUX

Est déclarée d'utilité publique au profit du Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud, la dérivation des eaux au lieu-dit « Les Petits Bois » sur la commune de Bouchevilliers (27), indices BRGM BSS000GUYS (01017X0080) et BSS000GUYW (01017X0084).

Article 2 : PÉRIMETRES DE PROTECTION

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection, immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages « Les Petits Bois » situés à Bouchevilliers, indices BRGM BSS000GUYS (01017X0080) et BSS000GUYW (01017X0084)

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour un prélèvement maximal de 5000 m^3 par jour. Le présent acte ne vaut pas autorisation de prélèvement au titre du code de l'environnement.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiate (annexe 1) **:** il est situé sur la commune de Bouchevilliers, section A, parcelles n°36pp, 37, 398 et 400.

Le périmètre de protection rapprochée (annexe 2) **:** il est situé sur les communes de :

- Bouchevilliers (27) : section A, parcelles n° 20, 21, 23 à 32, 33pp, 36pp, 39pp, 344, 345, 346pp, 347, 348, 415.
- Neuf-Marché (76) :
  - section B : parcelles n° 2, 5, 7, 339, 489pp, 599 à 602.
  - section E : parcelles n°28, 84, 87, 88, 94, 95.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, dans les mairies concernées et à la préfecture de l'Eure.

Le périmètre de protection éloignée (annexe 3) **:** il s'étend sur les communes de Bouchevilliers (27), Neuf-Marché (76), Montroty (76), Bosc-Hyons (76) et Bézancourt (76).

Article 3 : SERVITUDES

3.1. Périmètre de protection immédiate

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à l'exploitation et la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, de constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités territoriales et de leurs groupements.

Cette zone est strictement interdite au public et doit être entourée de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit.

3.2. Périmètre de protection rapprochée

Dans cette zone sont interdits toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

Les activités et/ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumises à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. **Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent, l'ensemble des activités et/ou rejets devant, par défaut, se conformer à la réglementation générale en vigueur.**

Rubrique 1 : Puits et forages

INTERDIT pour les nouveaux ouvrages, sauf pour la réalisation d'un ouvrage de production d'eau destinée à l'alimentation en eau potable d'une collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage)

INTERDIT

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)

INTERDIT

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)

INTERDIT sauf :

- les excavations temporaires rendues nécessaires pour la pose de conduites d'eau potable, d'eaux pluviales ou d'assainissement, sous réserve de leur comblement par des matériaux inertes ;
- les excavations nécessaires à l'extraction de terres polluées ou de déchets ;
- les excavations permanentes nécessaires à la réalisation de fossés routiers ou d'ouvrages de gestion des eaux pluviales, sous réserve de la prise en compte de la protection des captages dans leur conception.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats)

INTERDIT

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux

INTERDIT

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux (hors rubrique 14)

INTERDIT sauf les ouvrages de lutte contre les inondations et/ou destinés à protéger la ressource en eau souterraine.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif

INTERDIT

Rubrique 9 : Assainissement non collectif

INTERDIT

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction superficielle ou souterraine même provisoire

INTERDIT

Rubrique 11 : Epandage de lisiers, matières de vidange et boues

INTERDIT

Rubrique 12 : Epandage d'engrais organiques solides (fumier, composts...)

INTERDIT sauf fumiers compostés et composts.

Rubrique 13 : Stockage en silo de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail

INTERDIT

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

INTERDIT sauf les stockages de fumier composté temporaires pendant 1 mois maximum avant épandage et hors période de drainage.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage

RÉGLEMENTÉ : l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des routes, voies communales et voies ferrées est **INTERDITE.**

Rubrique 16 : Bâtiments pour animaux et leurs annexes

INTERDIT

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage

RÉGLEMENTÉ : seul le pacage extensif est autorisé dans la limite de 1,4 UGB/ha en moyenne, et 2 UGB/ha en instantané.

Les abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail sont **INTERDITS** dans un rayon de 100 m autour du périmètre de protection immédiate.

Rubrique 18 : Gestion des herbages

RÉGLEMENTÉ : la vocation des parcelles en herbe doit être maintenue.

Les parcelles concernées sont (annexe 4) :

- Bouchevilliers (27) : section A, parcelles n° 25, 28pp et 415 ;
- Neuf-Marché (76) : section B, parcelles n°7 et 339.

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes rases

RÉGLEMENTÉ : lors des opérations forestières, des mesures doivent être prises pour maîtriser les ruissellements (limitation des surfaces de coupes à blanc, conservation d'un couvert arboré en bas de pente ...).

Le défrichement forestier est **INTERDIT**. Les parcelles à vocation forestière concernées sont (annexe 4) :

- Bouchevilliers (27) : section A, parcelles n° 20, 21, 23, 31, 32, 33pp, 344, 345, 346pp, 347 et 348 ;
- Neuf-Marché (76) : section E, parcelles n° 28, 84, 87, 88, 94 et 95.

Rubrique 20 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars

INTERDIT

Rubrique 21 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagements de parking

INTERDIT pour la création de nouvelles voies de communication et l'aménagement de parkings.

RÉGLEMENTÉ pour la modification des voies existantes : la protection du captage doit être prise en compte et donner lieu si besoin à des aménagements spécifiques.

Rubrique 22 : Agrandissements et créations de cimetières

INTERDIT

Rubrique 23 : Installations classées hors agricoles

INTERDIT pour les installations pouvant impacter les eaux souterraines.

L'ensemble des prescriptions de l'article 3.2, applicables à intérieur du périmètre de protection rapprochée, est synthétisé dans le tableau annexé au présent arrêté (annexe 5).

3.3. Périmètre de protection éloignée

Le périmètre de protection éloignée est une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent.

Article 4 : DÉROGATIONS AUX INTERDICTIONS

A titre exceptionnel et pour des travaux d'intérêt général, des dérogations aux réglementations prévues à l'article 3.2 peuvent être accordées si des études préalables ont :

- prouvé que les travaux envisagés ne créent aucun impact négatif sur la ressource en eau ou que la réalisation du projet contribue à une meilleure protection du captage d'eau potable ;
- permis d'obtenir les autorisations prévues par la loi.

La dérogation est prise par arrêté préfectoral après avis d'un hydrogéologue agréé et du Conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques.

Article 5 : MISE EN CONFORMITÉ DES INSTALLATIONS DANS LES PÉRIMÈTRES

Pour les activités, ouvrages et installations existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 6 : TRAVAUX A REALISER

- Les installations de la source dite « du château » situées au sein du périmètre de protection immédiate doivent être démantelées. Le bâtiment doit être détruit ou aménagé pour garantir l'absence de contamination de la source captée.

  Ces travaux doivent être effectués dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

- Afin d'améliorer la protection du captage, une étude portant sur le fonctionnement hydraulique (eaux pluviales, ruissellement) du secteur indiqué à l'annexe 3 du présent arrêté est réalisée à la charge du maître d'ouvrage : elle porte sur l'évaluation de la quantité et la qualité des eaux qui transitent, leur devenir, le risque de pollution des captages et la définition d'aménagements.

  L'étude est soumise à l'Agence régionale de santé dans un délai de 3 ans à compter de la notification du présent arrêté. Les aménagements retenus doivent être réalisés dans un délai de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 7 : PLAN D'ALERTE ET DE SECOURS

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie de Bouchevilliers (27) et le Syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud est fourni à la préfecture dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur des périmètres de protection a lieu ;

- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave...).

Article 8 : INDEMNISATIONS

Le maître d'ouvrage indemnise les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les intéressés sont tenus de se faire connaître au maître d'ouvrage dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté réalisé dans les conditions prévues à l'article 19.

TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Article 9 : AUTORISATION DE DISTRIBUER

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

Article 10 : TRAITEMENT AUTORISÉ

L'usine de traitement, situé dans le périmètre de protection immédiate, est équipée pour traiter l'eau des captages « Les Petits Bois » selon la filière suivante :

- préfiltration ;
- ultrafiltration sur membranes ;
- désinfection au chlore gazeux.

Le taux injecté de désinfectant doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

Avant la mise en service de la filière de traitement, un dossier technique définitif doit être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé qui donne son accord après avoir fait réaliser les analyses préalables nécessaires à l'évaluation de la qualité de l'eau traitée.

Le présent acte ne vaut pas autorisation de rejet au titre du code de l'environnement.

Article 11 : SÉCURISATION DES OUVRAGES

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau est conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation des capots, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

L'ouvrage de captage, les bâtiments de production et les réservoirs de stockage doivent être fermés à clé, clôturés efficacement et munis de dispositifs d'alerte en cas d'effraction.

Article 12 : AUTO-SURVEILLANCE

L'exploitant veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

Une mesure continue de la turbidité et du chlore résiduel sur eau traitée est réalisée.

L'historique des analyses est mis à disposition des services de l'Agence régionale de santé, ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses effectuées dans le cadre de l'auto surveillance.

Article 13 : CONTROLE SANITAIRE

La qualité de l'eau est contrôlée par l'Agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire peut être mis en œuvre si l'Agence régionale de santé l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

Article 14 : EQUIPEMENTS DE PRÉLEVEMENTS

L'installation permet de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il convient de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons.

Les différents robinets de prélèvement sont identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITEE ».

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 15 : MODIFICATION DES OUVRAGES

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, aux modalités d'auto surveillance, ainsi que tout autre changement substantiel du dossier de demande d'autorisation, doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagné d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

Article 16 : PROPRIÉTÉ DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage.

Le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Si ces terrains appartiennent à une collectivité publique, une convention de gestion entre la collectivité publique propriétaire et le maître d'ouvrage doit être établie.

Article 17 : CONTRÔLE DE L'ADMINISTRATION

Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique peuvent accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

Article 18 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté est :

- publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime ;
- publié aux Services de Publicité Foncière de l'Eure et de la Seine Maritime ;
- publié sur les sites Internet des préfectures de l'Eure et de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Bouchevilliers (27), Neuf-Marché (76), Montroty (76), Bosc-Hyons (76) et Bézancourt (76) pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins des maires concernés et adressé aux préfets de l'Eure et de la Seine-Maritime. Une mention de cet affichage est insérée, par les soins des préfets, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.
- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de :
  - département de l'Eure (27) : Bouchevilliers ;
  - département de la Seine-Maritime (76) : Neuf-Marché, Bosc-Hyons, Montroty, Bézancourt.

Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion est adressée par les maires au préfet de leur département.

Article 19 : NOTIFICATION

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de l'Eure dans un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Article 20 : SANCTIONS

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté, et notamment à l'article 3, est passible des peines prévues à l'article L.1324-3 du code de la santé publique.

Article 21 : RÉSERVE DES DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 22 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ;
- par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La saisine du tribunal administratif de Rouen peut également se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

Article 23 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, la sous-préfète des Andelys, la directrice générale de l'Agence régionale de santé de Normandie, les directeurs départementaux des territoires et de la mer de l'Eure et de la Seine-Maritime, le président du syndicat d'alimentation en eau potable et d'assainissement du Bray Sud et les maires des communes de Bouchevilliers (27), Neuf-Marché (76), Bézancourt (76), Bosc Hyons (76) et Montroty (76) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- Messieurs les directeurs départementaux des services fiscaux de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le délégué régional de l'Office Français pour la Biodiversité,
- Messieurs les présidents des Conseils départementaux de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Madame la déléguée territoriale de l'Agence de l'eau Seine-Normandie,
- Messieurs les présidents des Chambres d'agriculture de l'Eure et de la Seine-Maritime,
- Monsieur le commissaire enquêteur,
- Monsieur le président de la communauté de communes des Quatre Rivières.

Rouen, le 03 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Yvan CORDIER

Évreux, le 03 JUIL. 2020

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Jean-Marc MAGDA

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan parcellaire du périmètre de protection immédiate
Annexe 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
Annexe 3 : plan de situation des périmètres de protection
Annexe 4 : plan de situation des parcelles en prairies et forestières
Annexe 5 : tableau synthétique des prescriptions du périmètre de protection rapprochée

ANNEXE 1 : Plan parcellaire du périmètre de protection immédiate

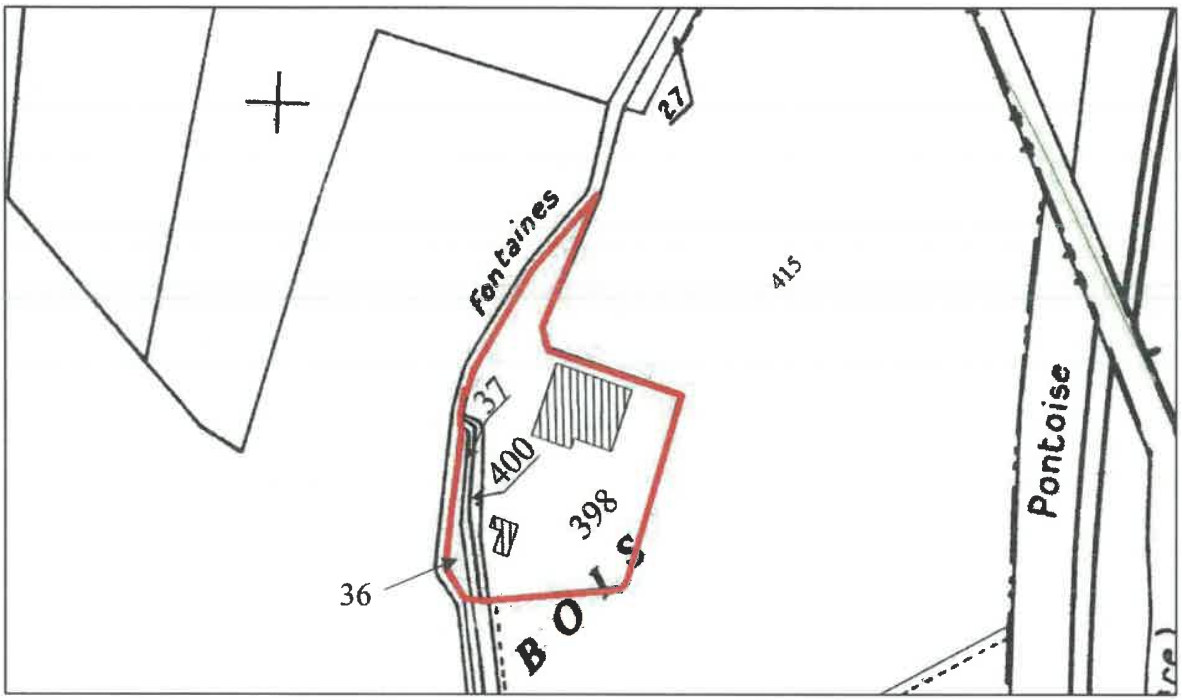

ANNEXE 2 : plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée

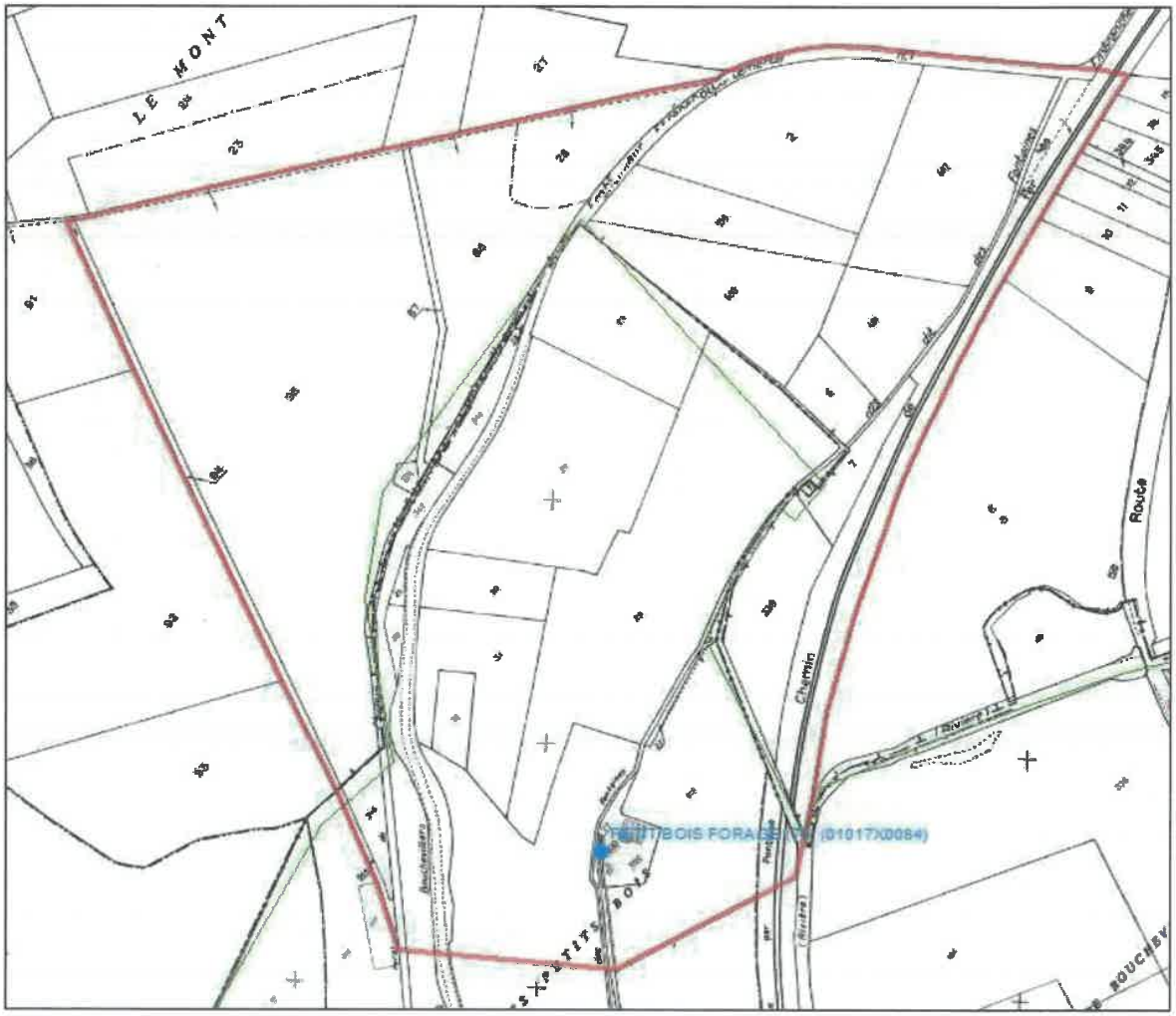

ANNEXE 3 : plan de situation des périmètres de protection rapprochée et éloignée

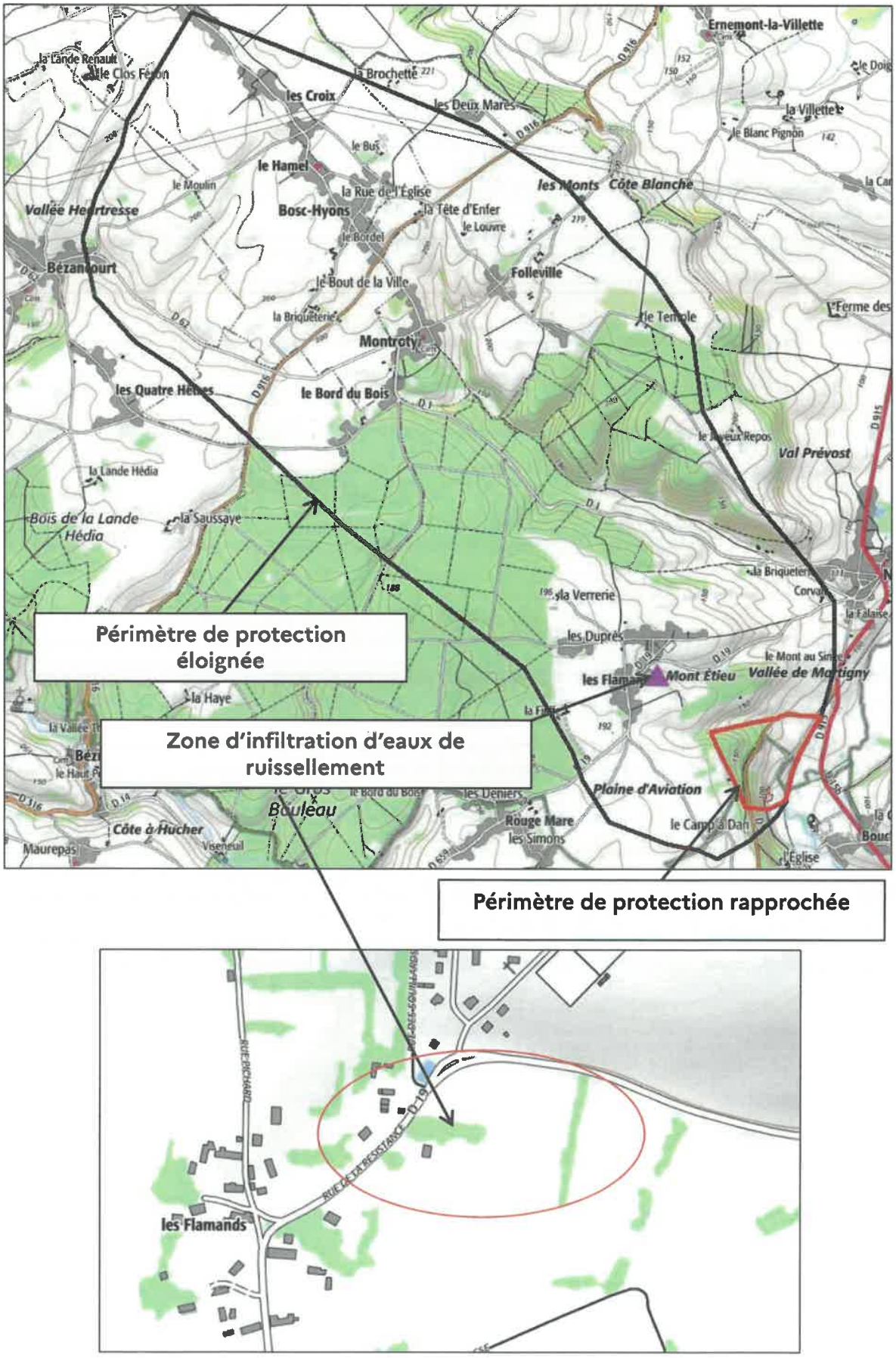

ANNEXE 4 : plan de situation des parcelles en prairies et forestières sises dans le périmètre de protection rapprochée

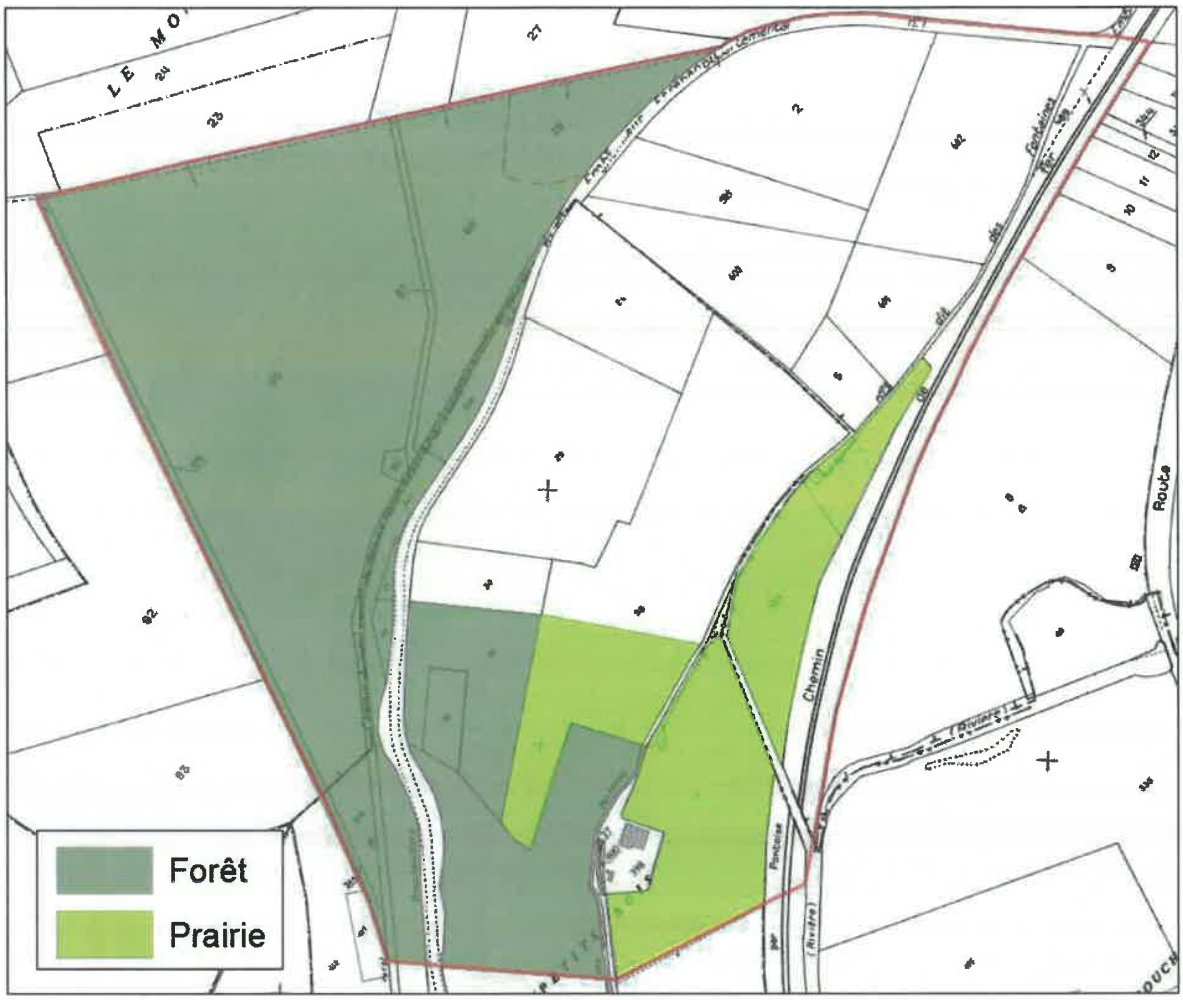

ANNEXE 5 : présentation synthétique des prescriptions dans le périmètre de protection rapprochée

Captages d'eau potable « Les Petits Bois » à BOUCHEVILLIERS
indices BSS000GUYS (01017X0080) et BSS000GUYW (01017X0084)

	I : interdit I* : interdit sauf exceptions (voir article 3 de l'arrêté) P : prescriptions (voir article 3 de l'arrêté) RG : réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) **Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive.**	**périmètre de protection rapprochée**
1	Puits et forages (sauf au bénéfice de la collectivité)	I*
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I
4	Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...)	I*
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I*
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I
9	Assainissement non collectif	I
10	Établissement de toute construction superficielle ou souterraine, même provisoire	I
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I
12	Épandage d'engrais organiques solides (fumier, compost,..)	I*
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail	I
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	I*
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P
16	Bâtiments pour animaux et leurs annexes	I
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail et pacage	P
18	Gestion des herbages	P
19	Défrichement forestier et coupes rases	P
20	Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars	I
21	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication et aménagement de parking	P
22	Agrandissements et créations de cimetières	I
23	Installations classées hors agricoles	I*

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-07-03-005

Décision n°2020-126 Monsieur WATERLOT délégue sa signature à Monsieur DUVAL Fabrice, Madame NORMAND Hélène et Madame DANILO Aurélie afin de leur permettre de signer les courriers administratifs et décisions relevant de la DRH

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision PW/CDL/AG n° 2020/126

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le code de la santé publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 14 novembre 2018,

Vu le procès-verbal d'installation de Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe au Nouvel Hôpital de Navarre à compter du 3 décembre 2018 ;

Vu, la nomination de Madame Hélène NORMAND en qualité d'Attachée d'Administration Hospitalière au Centre Hospitalier Spécialisé de Navarre en date du 1er juin 1998,

Vu, le recrutement de Monsieur Fabrice DUVAL en qualité d'Adjoint des Cadres Hospitaliers au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 2 mai 2019,

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1 :
Madame Aurélie DANILO, Directrice Adjointe chargée de la Gestion des Ressources Humaines reçoit délégation à l'effet de signer, tous courriers administratifs et décisions relevant de sa direction, ainsi que les bons de commande pris en exécution d'un marché.

Article 2 :
En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Aurélie DANILO, la délégation de signature est accordée à Madame Hélène NORMAND, Attachée d'Administration à la Direction des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, les courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines, ainsi que les bons de commande pris en exécution d'un marché.

Article 3 :
En cas d'absence ou d'indisponibilité de Madame Aurélie DANILO et de Madame Hélène NORMAND, la délégation de signature est donnée à Monsieur Fabrice DUVAL, Adjoint des Cadres Hospitaliers des Ressources Humaines, à l'effet de signer, dans la limite de leurs attributions, les courriers administratifs et décisions relevant de la Direction des Ressources Humaines, ainsi que les bons de commande pris en exécution d'un marché.

Article 4 :
La présente délégation ne permet pas :
- La signature de décisions de mise en stage et de titularisation ;
- La signature de marchés publics ;
- La signature d'achats hors marché.

Article 5 :
Il s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 6 :
Les courriers et décisions doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 7 :
La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.
Elle peut être retirée à tout moment.
Elle sera communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au RAA de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 3 juillet 2020

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE * EVREUX * Le Directeur

Le Directeur,

Patrick WATERLOT

La Directrice Adjointe,

Aurélie DANILO

L'Attachée d'Administration,

Hélène NORMAND

L'Adjoint des cadres,

Fabrice DUVAL

Original de la décision transmise à :
- Dossier délégation de signature

Copies : -Dossier carrière de l'agent
-Services Financiers
- Le Trésorier Principal
- L'intéressé(e)

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2020-07-06-002

Décision n°2020-127 Monsieur WATERLOT Patrick délègue sa signature à Monsieur COLLE Hubert en charge de la Direction des Soins et de la Qualité

Délégation de signature aux seules fins de permettre à Monsieur COLLE Hubert de signer tous courriers, documents ou actes relevant de la Direction des Soins et de la Qualité

Nouvel Hôpital de Navarre

Décision PW/CDL/JH n° 2020/127

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35,

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,

Vu, le décret n°2002-9 du 4 janvier 2002 relatif au temps de travail et à l'organisation du travail dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, l'arrêté du 24 avril 2002 fixant la liste des corps, grades ou emplois autorisés à réaliser des astreintes dans les établissements mentionnés à l'article 2 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018,

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion nommant Monsieur COLLE Hubert, Directeur des Soins au Nouvel Hôpital de Navarre en date du 13 janvier 2020,

Vu le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre,

DECIDE

Article 1 :
La Délégation de signature n°2019/50 est abrogée et remplacée par les dispositions ci-après.

Article 2 :
Monsieur COLLE Hubert, Directeur des Soins est chargé de la Direction des Soins et de la Qualité.

Article 3 :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Monsieur COLLE Hubert.

La Délégation donnée à Monsieur COLLE Hubert a pour effet de lui permettre de signer tous courriers, documents ou actes relevant de cette direction et précisés par l'article 4 de la présente décision.

Article 4 :
Le Champ d'intervention de sa délégation est le suivant :

- Les courriers, notes et documents liés au fonctionnement courant de cette décision ;
- Les conventions individuelles de stages d'étudiants accueillis en service de soins ;
- Les relevés d'heures supplémentaires du personnel paramédical ;
- Signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients institués par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule,
- Les demandes d'autorisation de sortie de patients.

Article 5 :
Monsieur COLLE Hubert s'engage à avertir le Directeur d'Etablissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 6 :
En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur COLLE Hubert, Directeur des Soins et de la Qualité et pour assurer la continuité du service, un Cadre Supérieur de Santé reçoit ces délégations au regard du planning annuel des remplacements du Directeur des Soins et de la Qualité. Il est soumis aux mêmes obligations que le Directeur des Soins et de la Qualité.

Article 7 :
Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 6 :
La présente décision est valable à compter du 06 juillet 2020.
La délégation peut être retirée à tout moment.
Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 06 juillet 2020

Le Directeur des Soins et de la Qualité

Hubert COLLE

Le Directeur,

Patrick WATERLOT

NOUVEL HOPITAL DE NAVARRE Directeur EVREUX

Original de la décision:
- Dossier délégation de signature

Copie :
-L'intéressé (e)
-Le trésorier principal
-Dossier carrière de l'agent
-Chrono direction
-Services financiers

UT 27 DIRECCTE

27-2020-07-03-004

Subdélégation de signature en cas d'absence de la Responsable de l'Unité départementale de l'Eure

MINISTÈRE
DU TRAVAIL
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

DECISION PORTANT SUBDELEGATION DE SIGNATURE

La Responsable de l'unité départementale de l'Eure de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

VU le Code du travail, notamment son article R. 8122-2 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n° 2013-1172 du 18 décembre 2013 portant délégation de signature ;

VU le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU l'arrêté interministériel du 11 février 2019 nommant portant nomination de Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, Directrice du travail, sur l'emploi de Directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, chargée des fonctions de Responsable de l'unité départementale de l'Eure ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 portant nomination de Madame Michèle LAILLER-BEAULIEU, Directrice du travail, sur l'emploi de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie à compter du 1er janvier 2020 ;

VU la décision du 06 janvier 2020 de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie portant délégation de signature à Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, Directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale de l'Eure, à l'effet de signer, au nom de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à l'article premier de ladite décision, dans les limites du ressort territorial de son unité ;

DECIDE

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Véronique ALIES-GIRARDOT, Responsable de l'unité départementale de l'Eure, la délégation de signature en matière de décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés dans l'annexe à la décision du 06 janvier 2020 est successivement exercée par :

- Monsieur Sébastien ROLAND, Directeur adjoint du travail ;
- Monsieur Eric HEBERT, Inspecteur du travail.

Article 2 : La présente subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs pris dans le département et sera transmise à la Directrice régionale de la concurrence, de la consommation, du travail, de l'emploi de Normandie.

Article 3 : La directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, responsable de l'unité départementale de l'Eure et les délégataires susnommés sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le 03 juillet 2020

La responsable de l'unité départementale de l'Eure

Véronique ALIES-GIRARDOT